

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ✉ Chaussée Brunehaut 232
E mail :college.estinnes@publilink.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°2

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 28 FEVRIER 2008

PRESENTS :

MM QUENON E.	Bourgmestre,
JAUPART M., SAINTENOY M., DESNOS J.Y. , MARCQ I.	Echevins,
VITELLARO G., TOURNEUR A., CANART M., DENEUFBOURG D. , BOUILLON L., GAUDIER L., ANTHOINE A., BEQUET P., BRUNEBARBE G., MOLLE J.-P., BARAS C. , LAVOLLE S., NERINCKX J.-M., GHISBAIN B	Conseillers,
ADAM P.(voix consultative).	Président CPAS
SOUPART M.F.	Secrétaire communale

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

POINT N°1

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

POINT N°2

Démission d'un conseiller communal – GHISBAIN Benoît
EXAMEN-DECISION

Point 2 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, BEQUET P. demande au bourgmestre si la lettre de démission du conseiller communal, GHISBAIN B., fera l'objet d'une lecture publique.

Le Bourgmestre, QUENON E., répond par la négative, le document original ayant été annexé aux documents de travail transmis aux conseillers communaux.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., :

- rend hommage au conseiller communal sortant « Le conseiller communal sortant est un jeune homme d'engagement et de conviction, un combattant sans agressivité » et précise qu'à son sens, sa lettre de démission en dit long sur l'ambiance qui règne au sein du collège communal
- il constate d'ailleurs que le document de travail transmis relève cet état de fait puisqu'il présente une erreur sur l'appartenance politique du conseiller communal à installer.

Le Bourgmestre, QUENON E., confirme que le document comporte une erreur et qu'il convient de lire ROGGE Rudy (EMC) en lieu et place de ROGGE Rudy (CDH).

Le Conseiller communal, VITELLARO G., estime que cette erreur traduit à la fois la fragilité de la majorité EMC et la présence en son sein d'une opposition. Il qualifie le « mariage politique de l'EMC » d'étrange pouvoir d'individualismes. Dans ces conditions et dans l'hypothèse d'une évaluation des actions qui ont été menées depuis le début de la mandature, soit 1 an 1/2, il se questionne sur la capacité de l'EMC à continuer à répondre aux demandes des citoyens et sur la nature des politiques qui seront menées demain.

Le Bourgmestre, QUENON E., remercie le conseiller communal GHISBAIN B., pour l'année passée au sein du conseil communal. Il précise :

- qu'il n'approuve pas les remarques du conseiller communal, VITELLARO G., car il ne convient pas de faire le procès de l'EMC sur base de la démission d'un conseiller communal
- que l'EMC peut répondre aux demandes du citoyen.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., demande de lire la lettre de démission du conseiller communal GHISBAIN B., afin de lever tout problème de compréhension au sein de l'assemblée.

Le Conseiller communal, BEQUET P., lit le paragraphe qui suit de la lettre de démission : « *Ayant exprimé mon désir de démission j'ai eu une réunion avec le bureau MR. Je n'entrerai pas dans les détails mais il en est ressorti que je n'étais pas adulte ni mature. Ensuite, que j'allais faire énormément de tort à la section puisqu'un CDH allait prendre ma place.* »

Le Bourgmestre, QUENON E., confirme qu'effectivement l'EMC est constituée de 3 composantes.

Le Conseiller communal, BEQUET P., précise qu'à son sens, l'entente n'est pas au beau fixe.

L'Echevin, JAUPART M., fait remarquer que la démission du conseiller communal DELPLANQUE JP., du groupe PS n'avait quant à elle pas fait l'objet de remarques.

Vu la lettre en date du 18 janvier 2008, de Monsieur Benoît Ghisbain, conseiller communal, par laquelle il donne sa démission en tant que conseiller communal ;

Vu le PV de la séance du conseil communal du 4 décembre 2006 relatif à l'installation du Conseil Communal issu des élections du 8 octobre 2006 validées par le collège provincial en date du 26/10/2006 ;

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la démission des fonctions d'un conseiller ;

**ACCEPTE à l'unanimité par 15 OUI / NON 1 ABSTENTION
(EMC : BG)**

la démission des fonctions de Conseiller Communal de Monsieur Benoît Ghisbain, domicilié rue de la Station 61 à Estinnes (Haulchin).

POINT N° 3

Vérification des pouvoirs - Prestation de serment - Installation Rudy ROGGE, 1er suppléant
EXAMEN-DECISION

Point 3 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point et donne lecture de ce qui suit :

« En séance du 28/02/2008, vous avez pris acte de la démission de Mr Ghisbain Benoît, conseiller communal.

Conformément au code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Rogge Rudy, conseiller suppléant, élu lors des élections du 08/10/2006 sur la liste 11, liste à laquelle appartenait le conseiller effectif précité.

La vérification n'ayant pas pour objet de contrôler la régularité de l'élection, n'a pour but que de vérifier si ledit suppléant réunit toujours les conditions d'éligibilité requises.

Or, il appert des documents présentés que Monsieur Rogge Rudy a conservé la qualité de belge, qu'il est âgé de 18 ans accomplis, est inscrit au registre de population de la commune et ne se trouve pas dans un des cas d'inéligibilité visés à l'article L4142 du CDLD ;

Il ne se trouve en outre dans aucun des cas d'incompatibilité par fonction, parenté ou alliance prévus par les articles L1125-1 à L1125-10 du CDLD.

En conséquence, il m'apparaît que nous pouvons admettre Monsieur Rogge Rudy à la prestation du serment requis pour pouvoir remplir son mandat. »

Vu la démission de Monsieur Benoît GHISBAIN, conseiller, actée par le Conseil Communal en sa séance du 28 février 2008 ;

Vu le PV de la séance du Conseil Communal du 4 décembre 2006 relatif à l'installation du Conseil Communal issu des élections du 8 octobre 2006 validée par le Collège provincial en date du 26/10/2006 ;

Le Bourgmestre déclare qu'en vertu du rapport daté de ce 28 février 2008 duquel il résulte que les pouvoirs du membre élu, ROGGE Rudy, en qualité de suppléant lors du scrutin communal ont été vérifiés par le service de population de la commune;

Considérant qu'à la date de ce jour, ROGGE Rudy (EMC) continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune.

– N'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD

– Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

VALIDE les pouvoirs de l'intéressé.

DECLARE:

Les pouvoirs de ROGGE Rudy, conseiller suppléant sont validés.

Rudy ROGGE prête le serment suivant prescrit par l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Le précité est alors déclaré installé en qualité de conseiller communal effectif

Il figurera en dernier lieu dans l'ordre de préséance sur le tableau de préséance du conseil communal.

Un extrait de la présente sera transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province.

Les conseillers suivants sont présents :

PRESENTS :

MM QUENON E.

JAUPART M., SAINTENOY M., ~~DESNOS J.Y.~~, MARCQ I.

**Bourgmestre,
Echevins,**

VITELLARO G., TOURNEUR A., CANART M.,
~~DENEUFBOURG D.~~, BOUILLON L., GAUDIER L.,
ANTHOINE A., BEQUET P., BRUNEBARBE G., MOLLE
J.-P., ~~BARAS C.~~, LAVOLLE S., NERINCKX J.-M.,
ROGGE R.

**Conseillers,
Président CPAS**

ADAM P.(voix consultative).
SOUPART M.F.

**Secrétaire
communale**

Le conseiller communal, GAUDIER Luc, quitte la séance.

POINT N°4

BG.CV – Intérêt général : Fonctionnaire sanctionnateur provincial

/1.74/56.390

Objet : Désignation de deux fonctionnaires sanctionneurs

EXAMEN – DECISION

Point 4 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

L'Echevine, MARCQ I., donne l'information qui suit :

- la province a conclu un partenariat avec la Région wallonne pour les années 2008-2009, le contrat conclu concerne : les dossiers de l'agent sanctionnateur, la formations des agents constatateurs et le logiciel pour les plans d'urgence
- 38 communes sur les 40 concernées sont intéressées par le partenariat mis en place
- la masse de travail assurée par l'agent sanctionnateur évolue à la hausse (à titre d'exemple : 100 constats sont transmis mensuellement par la commune de La Louvière)
- le rôle de l'agent sanctionnateur consiste à :
 - procéder à une analyse précise des dossiers
 - examiner tous les éléments
 - fixer une amende proportionnelle à l'infraction en prenant garde à ne pas sanctionner des innocents.

Vu la nouvelle loi communale coordonnées par l'arrêté royal du 24 juin 1988 ratifiée par la loi du 26 mai 1989 et notamment ses articles 119 bis et 135 § 2 ;

Vu le décret du conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le « Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation » et notamment son article L1122-33 précisant notamment « (...) Le conseil peut prévoir les sanctions administratives contre les infractions à ses règlements, à moins qu'une loi ou un décret n'ait prévu une sanction pénale ou administrative (...) L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné à cette fin par la commune ; (...) » ;

Vu la délibération du 24 novembre 2005 établissant une convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu le règlement de police voté par le conseil communal en date du 09 septembre 2004 ;

Vu la délibération du conseil communal du 16/03/2006 désignant Monsieur Philippe de Suray en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu le courrier de Monsieur Philippe de Suray du Bureau provincial des amendes administratives communales du 21 janvier 2008, stipulant :

« Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer de l'arrivée au sein de nos services d'une fonctionnaire sanctionnatrice adjointe » en la personne de Madame Laetitia DI CRISTOFARO.

La Sanctionnatrice provinciale adjointe sera compétente pour prendre des décisions d'amendes administratives pour l'ensemble des villes et communes partenaires.

En application de l'arrêté du 07 janvier 2001, le Fonctionnaire sanctionnateur doit être désigné par le Conseil Communal.

Par souci de facilité de gestion administrative, je me permets de vous inviter à soumettre la désignation de ma collègue et de moi-même auprès de votre conseil communal. En effet, il nous sera plus facile de faire référence à une date de désignation unique dans nos décisions d'amendes.

Madame Di Cristofaro et moi-même sommes juristes de formation. » ;

Attendu qu'en application de l'arrêté royal du 07/01/2001 la procédure de désignation du fonctionnaire et de la perception des amendes en exécution de la loi du 13/05/1999 relative aux sanctions administratives de la commune ressort de la compétence du conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De désigner Monsieur Philippe De Suray et Madame Laetitia Di Cristofaro en qualité de fonctionnaires sanctionneurs de la commune.
- De transmettre cette présente délibération
 - o Au bureau provincial des amendes administratives communales.
 - o A Monsieur le gouverneur de la province de Hainaut
 - o Au receveur
 - o Au chef de corps de la zone de police ZP 5333 « LERMES »

POINT 5

=====

Point 5 :

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Elle précise que la convention proposée au conseil communal est identique à celle votée en décembre 2007 concernant le MET. Elle a pour objectif de garantir à la commune les mêmes conditions de prix que celles obtenues par la Province notamment en matière de matériel informatique.

FIN/MPE/JN

Marchés de fournitures de la Province du Hainaut – convention pour bénéficier des conditions des marchés de fournitures

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 alinéa 1^{er} et L1222-3 alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 15/06/06 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et des services et notamment l'article 15 ;

Vu la décision du conseil communal du 22/11/2007 de conclure une convention avec le MET pour bénéficier de leurs conditions concernant les marchés de fournitures ;

Vu la rencontre avec Mme Christine Szlachter de la Province du Hainaut concernant les marchés de fournitures passés par leurs services et pour lesquels la commune d'Estinnes pourrait adhérer pour bénéficier des conditions de leurs marchés ;

Considérant que la Province de Hainaut propose d'autres marchés que ceux passés par le MET, et notamment la fourniture de matériel informatique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De signer la convention avec la Province du Hainaut pour bénéficier des avantages de leurs marchés de fournitures.

CONVENTION

Entre d'une part :

L'Administration Communale d'Estinnes, Chaussée Brunehaut 232 à 7120 Estinnes représentée par **M. Etienne Quenon**, Bourgmestre et **Mme Marie-Françoise Soupart**, secrétaire communale de la commune d'Estinnes.

et d'autre part :

La Province du Hainaut, représentée par M. Jocelyn Leroy, Receveur Provincial

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Province du Hainaut conclut régulièrement des marchés de fournitures nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

La Commune d'Estinnes souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Province du Hainaut dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La Province du Hainaut s'engage à faire figurer la clause suivante dans ses conventions et cahiers des charges relatifs à des marchés de fournitures :

« Stipulation pour autrui : le fournisseur s'engage à faire bénéficier la Commune d'Estinnes, à la demande de celle-ci, des clauses et conditions du présent marché, et en particulier, en ce qui concerne les conditions de prix, et ce pendant toute la durée dudit marché ».

Article 2

Sont visés par la présente convention les marchés de fournitures suivants : fourniture de combustible liquide, papier, consommables informatiques et matériel informatique.

La Province du Hainaut informera la Commune d'Estinnes des marchés qu'il a conclus et lui communiquera une copie des clauses administratives du cahier spécial des charges et la fiche technique des marchés.

Article 3 : Obligation des parties

La Commune d'Estinnes ne passera que par les marchés relatifs à des fournitures qu'elle estime utiles à ses services. Aucune quantité minimale ne sera exigée.

Les bons de commande sont adressés directement par la Commune d'Estinnes au fournisseur.

Les contrats conclus par la province du Hainaut au bénéfice de la Commune d'Estinnes impliquent que cette dernière s'engage à exécuter fidèlement les obligations prévues par l'article 15 § 2 -1° du cahier général des charges.

Article 4

Les conventions et cahiers des charges relatifs à ces marchés contiendront une stipulation selon laquelle la Commune d'Estinnes n'a pas d'obligation de se fournir exclusivement chez le fournisseur et qu'elle n'est tenue à aucun minimum de commandes.

Article 5

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Mons, le _____ en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour la Province du Hainaut,

Pour la Commune d'Estinnes,

Le Receveur Provincial

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire communal

J. LEROY

E. QUENON

MF. SOUPART

POINT N°6

=====

FIN/MPE/JN – 1.857.073.541

Marché public de travaux – Plan triennal 2007-2009 – Projet 2007-03 - Travaux de restauration de la toiture de l'église d'Estinnes-au-Mont – Approbation du projet – Conditions et mode de passation du marché – Introduction dossier subsides

EXAMEN – DECISION

Point 6 :

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Elle précise qu'en matière d'évaluation de l'investissement, c'est la situation la plus défavorable qui a été prise en compte :

- démontage et renouvellement de 50% de la charpente
- 10% de travaux supplémentaires.

Les travaux devraient débuter en août ou septembre 2008.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 8 décembre 2005 modifiant celui du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25/08/05 décidant du mode et des conditions de passation (en l'occurrence procédure négociée) pour le marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de restauration de la toiture et de la charpente de l'église d'Estinnes-au-Mont ;

Vu la décision du Collège échevinal du 28/12/05 d'attribuer le marché de service à Moulin & Associés au taux honoraires de 8 % ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/06/2005 approuvant le programme triennal 2004-2006 ;

Vu la décision du conseil communal du 15/06/06 approuvant le projet de la réfection de la toiture de l'église d'Estinnes-au-Mont ;

Vu la décision du conseil communal du 31/08/06 approuvant le projet modifié suite aux remarques de la Région wallonne ;

Considérant que le dossier a bien été rentré complet à la Région wallonne dans les délais impartis mais n'a pu bénéficier d'une promesse ferme de subside ;

Vu la décision du conseil communal du 24/05/07 de réintroduire ce projet dans le cadre du plan triennal 2007-2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/10/2007 approuvant le programme triennal 2007-2009 comme suit :

Intitulé des travaux	ESTIMATIONS		
	Montant des travaux	Montant des subsides	Montant de l'intervention de la SPGE
<u>Année 2007 :</u>			
1. Amélioration et égouttage rue Rivière (ex 2006.04)	639.158,30	0	409.524,88
2. Egouttage rue Grise Tienne (ex 2005.02)	183.980,50	0	102.946,28
3. Eglise d'Estinnes-au-Mont (ex 2005.03)	312.702,35	243.000	
<u>Année 2009 :</u>			
1. Amélioration et égouttage de la rue de Bray	281.930,00	152.050	33.716,53

2. Amélioration et égouttage de la rue Rivière (chapelle) à Estinnes-au-Mont	163.713,00		135.300,00
3. Amélioration et égouttage de la rue Rivière (petit Binche) à Estinnes-au-Mont	92.347,20		76.320,00
TOTAL	1.673.831,35	395.050,00	757.807,69

Considérant que le permis d'urbanisme pour les travaux a été délivré par le fonctionnaire délégué en date du 05/12/2006 ;

Considérant que conformément au décret du 8 décembre 2005, une réunion plénière d'avant projet a à nouveau eu lieu le 28/01/2008 ;

Considérant que le procès-verbal de la réunion plénière a été transmis à tous les intervenants et qu'aucune remarque n'a été formulée quant à celui-ci ;

Considérant que l'auteur de projet nous a transmis le projet relatif à la restauration de la toiture et de la charpente de l'église d'Estinnes-au-Mont ;

Considérant que l'auteur de projet a réalisé le cahier spécial des charges;

Considérant que l'auteur de projet a confirmé l'estimation pour les travaux de réfection de la toiture au montant de 312.702,35 €TVAC ;

Considérant qu'il convient au Conseil communal d'approuver le projet définitif qui sera transmis à la Région wallonne pour obtention de la promesse de subsides ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été réinscrits au budget extraordinaire 2008 comme suit :

DEI : 79001/724-60 : 344.000 €

RED : 79001/961-51 : 101.000 €

RET : 79001/663-51 : 243.000 €

Pour les travaux de réfection de la charpente et de la toiture de l'église d'Estinnes-au-Mont

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

D'approuver le projet des travaux relatifs à la réfection de la toiture de l'église d'Estinnes-au-Mont et le cahier spécial des charges.

Article 2

De procéder à la passation du marché par adjudication publique dès approbation du projet par la Région wallonne.

Article 3

La dépense sera préfinancée :

- à concurrence des fonds propres disponibles
- au moyen d'un escompte de subvention si nécessaire

La dépense sera financée par :

- un emprunt
- le subside
- le fonds de réserve extraordinaire si nécessaire

Article 4

De transmettre la présente décision et le projet à l'autorité subsidiaire pour approbation et sollicitation des subsides.

POINT N°7

FIN/MPE/JN/

Mise en place d'une centrale VOIP pour la commune et le CPAS – marché de fournitures dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur à 22.000 €

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

Point 7 :

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Elle précise que le projet :

- vise à mettre en place un serveur commun pour l'administration communale et le CPAS
- permettrait à chaque conseiller communal d'avoir une adresse email personnelle
- permettra une connexion VDSL avec une vitesse plus élevée de transfert des informations (7 à 9Mb seconde pour 4,4 en ADSL GO)
- permettra une économie estimée à 500,00 €par mois par rapport à la situation actuelle.

Le Conseiller communal, BEQUET P., estime qu'il faudra 3 ans pour rentabiliser l'investissement.

Le Président du CPAS, ADAM P., précise qu'en matière de rentabilité, il faudra intégrer les économies qui seront réalisées par le CPAS.

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2 ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3.,

Vu la circulaire du Ministre de la Fonction publique du 09 février 2007 sur la simplification administrative et la transparence des marchés publics ;

Attendu que le but du marché est de mettre en place pour la commune et le CPAS une centrale de type VOIP avec communication téléphonique au travers d'une ligne haut débit ;

Attendu que le marché est réparti en 2 lots :

Lot I : liaison haut débit et FireWall

Lot II : la centrale

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2008 comme suit :

DEI : 10408/742-53 : 17.000 €

RED : 10408/961-51 : 17.000 €

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de 17.000,00 €TVAC ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à 17.000 €TVAC, il s'agit sans plus d'une indication, ayant pour objet la mise en place d'une centrale de type VOIP.

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs.

Article 3

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

Article 4

Le marché sera un marché à prix global.

Les 2 lots peuvent faire l'objet d'une attribution distincte.

Article 5

La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché de service d'emprunts

Article 6

La dépense sera imputée à l'article DEI : 10408/742-53

POINT N°8

FIN.PAT-MPO – JN – BV - AK

Délégation de pouvoir au collège communal sur base de l'article L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation - Marchés publics ordinaires – Petits investissements

EXAMEN – DECISION

Point 8 :

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Il s'agit de petites dépenses qui initialement et sur demande du CRAC étaient réalisées au service extraordinaire. Aujourd'hui, le CRAC a changé d'avis et demande à ce que ces petits investissements soient réalisés à l'ordinaire. La proposition de décision qui est soumise au conseil communal vise à ne pas alourdir la procédure en la matière et à ne pas attendre que le conseil communal se réunisse pour en décider.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., précise que son groupe refuse la délégation proposée. Sa position reste la même que celle défendue en janvier 2007, lors du vote sur la délégation de pouvoir au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune.

Le refus de son groupe est basé sur le constat des difficultés financières rencontrées par la commune, car dans ce contexte, il estime :

- qu'il n'y a pas de petits montants en matière de décision
- que le conseil communal gère plus adéquatement les investissements.

Dès lors, son groupe estime qu'il est hors de question de se retrouver avec une gestion à la petite semaine, et qu'il convient de prendre ses responsabilités en le signifiant au collège communal.

Le Bourgmestre, QUENON E., précise l'objectif de la décision : il s'agit de régler des situations d'urgence sans pour autant réunir le conseil communal.

Les investissements réalisés sont nécessaires et le collège communal est très vigilant et attentif au niveau des dépenses et des investissements.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., regrette que :

- 9.000,00 € soient perdus pour un Préravel qui ne se fera pas
- la commune se soit dépossédée d'une partie de son patrimoine par bail emphytéotique envers le Fonds du logement.

Le Bourgmestre, QUENON E., précise que l'achat des maisons qui ont fait l'objet d'un bail emphytéotique a été réalisé au moyen de l'enveloppe de la DPRC Pincemaille.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., fait remarquer qu'il s'agit néanmoins de l'argent public et qu'à son sens, il s'agit bien d'une dépossession de biens communaux.

Le Conseiller communal, BEQUET P., rappelle qu'une conseillère avait demandé l'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil communal concernant la délégation de pouvoir au collège communal et constate qu'il n'a plus été réinscrit.

La Conseillère communale, TOURNEUR Aurore, confirme que :

- le CDH avait effectivement demandé l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal
- le CDH fait partie de l'EMC
- si elle n'est pas partisane d'une amplification des pouvoirs du collège communal cela ne veut pas dire qu'il y a un problème au niveau de l'union.

Vu la circulaire budgétaire et plus précisément son article IV.3. intitulé « Délégation » qui précise que l'article L 1222-3 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation autorise de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation des marchés relatifs à la gestion de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. Le

Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique maintient la jurisprudence de la tutelle d'autoriser les Conseils communaux, par délibération spéciale, à fixer eux-mêmes, pour les petits investissements à inscrire au budget ordinaire, des montants limités, d'une part par marché, et, d'autre part, par unité de bien ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1222-3 :

« Le conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de service et en fixe conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance. » ;

Attendu que le conseil communal en application de l'article L1222-3 peut déléguer ses pouvoirs au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Vu la délibération du conseil communal du 11 janvier 2007 par laquelle il délègue au collège communal ses pouvoirs en vue de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions :

- pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune
- dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Exemples de petits investissements :

- Frigo pour le salon communal d'Haulchin : 579,00 €
- Lave-vaisselle pour l'école de la Muchette : 495,00 €
- Frigo pour la nouvelle salle des mariages : 413,11 €
- Acquisition d'une imprimante : 547,57 €
- Acquisition d'un PC : 660,09 €
- Acquisition de 50 chaises empilables pour le salon communal d'EAM : 624,54 €

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 5 NON / ABSTENTION
(PS : MJP-LS-CM-BP-VG)**

De fixer le montant des petits investissements du budget ordinaire par unité à 1.000,00 €

De fixer le montant des petits investissements du budget ordinaire par marché à 5.000,00 €

POINT N°9

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec

BUDGET 2005

AVIS

EXAMEN-DECISION

Point 9 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

La Conseillère communale, TOURNEUR A., précise que la fabrique d'église de Vellereille-le-Sec va apurer son retard en matière d'introduction des budgets et comptes.

Le Conseiller communal, BEQUET P., rappelle l'article 1 de la proposition de décision soumise au conseil communal en matière de délais à respecter par les fabriques d'église pour introduire les budgets et comptes en constatant néanmoins que l'année d'introduction des documents n'est pas précisée.

Il fait une remarque d'ordre général sur les documents soumis à l'examen du conseil communal :

- les documents présentés comportent un grand nombre d'erreurs
- les chiffres présentés sont incohérents
- en matière de traitement, il vaut mieux être sacristain que garde d'enfants.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique de Vellereille-le-Sec a déposé en nos services le 25/01/2008 le budget pour l'exercice 2005 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE VELLEREILLE-LE-SEC Budget - Exercice 2005	COMPTE 2003	BUDGET 2005
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	537,32	599,74
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	4.288,08	4.293,37
Extraordinaire	577,74	0,00
TOTAL	5.403,14	4.893,11
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	5.308,29	4.582,05
Recettes extraordinaires	777,35	311,06
TOTAL	6.085,64	4.893,11
BALANCE		
RECETTES	6.085,64	4.893,11
DEPENSES	5.403,14	4.893,11
RESULTAT	682,50	0,00

Attendu que le supplément communal s'élève à 3.203,65 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 3.205,21 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 5 NON / ABSTENTION
(PS : MJP-LS-CM-BP-VG)**

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2005 de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec.

POINT N°10

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec
BUDGET 2006

AVIS

EXAMEN-DECISION

Point 10 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, BEQUET P., fait 2 remarques :

- les montants budgétés pour les abonnements sont différents d'une fabrique d'église à l'autre (190, 195, 210)
- en matière de traitement les données sont incohérentes : l'article 17 – traitement du sacristain s'élève à 753,96€- les charges sociales reprises à l'article 50a s'élèvent à 1.433,63€soit le double.

L'Echevine, MARCQ I., répond que les montants budgétés pour les abonnements sont actualisés d'année en année par l'Evêché.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique de Vellereille-le-Sec a déposé en nos services le 25/01/2008 le budget pour l'exercice 2006 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE VELLEREILLE-LE-SEC BUDGET - Exercice 2006	COMPTE 2004	BUDGET 2006
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	428,78	687,90
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	4.029,82	4.346,65
Extraordinaire	0,00	0,00
TOTAL	4.458,60	5.034,55
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	4.656,98	4.464,73
Recettes extraordinaires	682,50	569,82
TOTAL	5.339,48	5.034,55
BALANCE		
RECETTES	5.339,48	5.034,55
DEPENSES	4.458,60	5.034,55
EXCEDENT	880,88	0,00

Attendu que le supplément communal s'élève à 3.167,33 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 3.205,21 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 5 NON / ABSTENTION
(PS : MJP-LS-CM-BP-VG)**

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2006 de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec.

POINT N°11

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val

BUDGET 2007

AVIS

EXAMEN-DECISION

Point 11 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, BEQUET P., fait 2 remarques :

- en matière de traitement les données sont incohérentes : l'article 17 – traitement du sacristain s'élève à 2.491,21€- les charges sociales reprises à l'article 50a s'élèvent à 1.616,15€ Le traitement alloué par la fabrique d'église d'Estinnes-au-val s'élève au double de celui budgété par la fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy.
- L'incohérence se renforce par le constat qu'aucun paiement de traitement n'est constaté dans le compte 2005 de la fabrique d'église d'Estinnes-au-Val alors que des charges salariales y sont inscrites pour 1.484,55 €

Il estime qu'émettre un avis favorable reviendrait à avaliser n'importe quoi.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., estime qu'il :

- convient d'informer les fabriques d'église de la circulaire budgétaire et du timing qu'elles ont à respecter en matière d'introduction de leurs budgets
- n'est pas sérieux de soumettre de tels documents à l'examen du conseil communal.

Le Bourgmestre, QUENON E., constate :

- qu'effectivement les fabriques présentent leurs pièces avec retard
- que ce retard est aussi lié à l'obligation pour celles-ci de revoir leurs documents afin de respecter strictement les balises fixées avec les services du CRAC pour les entités fédérées.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique d'Estinnes-au-Val a déposé en nos services le 30/10/2007 le budget pour l'exercice 2007 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-VAL BUDGET - Exercice 2007	COMPTE 2006	BUDGET 2007
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Chap, I - Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.141,03	1.780,00
Chap, II - Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	3.114,19	6.459,57
Extraordinaire	50,00	3.801,66
TOTAL	4.305,22	12.041,23
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	7.149,81	7.872,96
Recettes extraordinaires	1.944,78	4.168,27
TOTAL	9.094,59	12.041,23
BALANCE		
RECETTES	9.094,59	12.041,23
DEPENSES	4.305,22	12.041,23
EXCEDENT	4.789,37	0,00

Attendu que le supplément communal s'élève à 4.850,61 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 5.347,80 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 5 NON / ABSTENTION
(PS : MJP-LS-CM-BP-VG)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2007 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val.

POINT N°12

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val

BUDGET 2008

AVIS

EXAMEN-DECISION

Point 12 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique d'Estinnes-au-Val a déposé en nos services le 30/10/2007 le budget pour l'exercice 2008 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-VAL BUDGET - Exercice 2008	COMPTE 2006	BUDGET 2008
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Chap, I - Dépenses arrêtées par l'Evêché	882,65	2.089,00
Chap, II - Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	5.489,85	6.423,57
Extraordinaire	0,00	0,00
TOTAL	6.372,50	8.512,57
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	7.208,39	7.048,61
Recettes extraordinaires	4.792,34	1.463,96
TOTAL	12.000,73	8.512,57
BALANCE		
RECETTES	12.000,73	8.512,57
DEPENSES	6.372,50	8.512,57
EXCEDENT	5.628,23	0,00

Attendu que le supplément communal s'élève à 4.182,29 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 5.347,80 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 4 NON 1 ABSTENTION
(PS : MJP-LS-CM-BP-VG) (PS : JPM)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2008 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val.

POINT N°13

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont
BUDGET 2008

AVIS
EXAMEN-DECISION

Point 13 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique d'Estinnes-au-Mont a déposé en nos services le 11/01/2008 le budget pour l'exercice 2008 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-MONT budget - Exercice 2008	COMPTE 2006	BUDGET 2008
--	-----------------------	-----------------------

RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.074,94	2.862,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	6.432,80	8.114,03
Extraordinaire	0,00	600,00
TOTAL	8.507,74	11.576,03
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	7.175,44	8.277,72
Recettes extraordinaires	7.506,05	3.298,31
TOTAL	14.681,49	11.576,03
BALANCE		
RECETTES	14.681,49	11.576,03
DEPENSES	8.507,74	11.576,03
RESULTAT	6.173,75	0,00

Attendu que le supplément communal s'élève à 4.800,38 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 10.162,27 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 4 NON 1 ABSTENTION
(PS : MJP-LS-CM-BP-VG) (PS : JPM)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2008 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont.

POINT N°14

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1
Fabrique d'église Saint Martin de Peissant
BUDGET 2008
AVIS
EXAMEN-DECISION

Point 14 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : « *le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune.* »

Compte : article 6 : « *le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance.* »

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique de Peissant a déposé en nos services le 21/11/2007 le budget pour l'exercice 2008 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE PEISSANT Budget - Exercice 2008	COMPTE 2006	BUDGET 2008
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	4.614,57	3.350,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	767,18	2.593,50
Extraordinaire	3.800,00	2.650,00
TOTAL	9.181,75	8.593,50
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	5.232,01	4.912,94
Recettes extraordinaires	7.061,91	3.680,56
TOTAL	12.293,92	8.593,50
BALANCE		
RECETTES	12.293,92	8.593,50
DEPENSES	9.181,75	8.593,50
RESULTAT	3.112,17	0,00

Attendu que le supplément communal s'élève à 3.689,09 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 3.692,91 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 4 NON 1 ABSTENTION
(PS : MJP-LS-CM-BP-VG) (PS : JPM)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2008 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant.

POINT N°15

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux

BUDGET 2008

AVIS

EXAMEN-DECISION

Point 15 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, BEQUET P., :

- constate les mêmes incohérences que dénoncées précédemment
- souhaite voir précisé le montant prévu en remboursement d'emprunt
- souligne qu'un montant est budgété pour la Sabam alors que rien n'est inscrit à cet effet par les autres fabriques d'église.

Le Bourgmestre, QUENON E., précise que la fabrique d'église est propriétaire de la cure. Les charges d'emprunt correspondent à un emprunt contracté pour des travaux réalisés à celle-ci. Ce point a été soumis à l'examen du conseil communal en vue d'obtenir la garantie communale sur emprunt.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : « *le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance.* »

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique de Vellereille-les-Brayeux a déposé en nos services le 20/11/2007 le budget pour l'exercice 2008 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX Budget - Exercice 2008	COMPTE 2006	BUDGET 2008	BUDGET 2008 MODIFIE
RECAPITULATION DES DEPENSES			181,00
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.371,25	3.113,00	3.094,53
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente			
Ordinaire	5.090,95	8.113,44	8.113,44
Extraordinaire	13.015,57	0,00	0,00
TOTAL	19.477,77	11.226,44	11.207,97
RECAPITULATION DES RECETTES			
Recettes ordinaires	8.089,16	9.006,94	8.988,47
Recettes extraordinaires	13.817,92	2.219,50	2.219,50
TOTAL	21.907,08	11.226,44	11.207,97
BALANCE			
RECETTES	21.907,08	11.226,44	11.207,97
DEPENSES	19.477,77	11.226,44	11.207,97
RESULTAT	2.429,31	0,00	0,00

--	--	--	--

Attendu que le supplément communal s'élève à 8517,55 € et qu'il est supérieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 8.499,08 €) ;

Attendu qu'il y a lieu de respecter le plan de gestion et que de ce fait il y a lieu de diminuer les dépenses de 18,47 € ;

Attendu qu'après contact avec le président de la fabrique, la proposition de modification ci-dessous est acceptée ;

Attendu qu'il y a lieu de demander aux autorités de tutelle les modifications suivantes :

- article 8 des dépenses ordinaires – entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie : crédit ramené à 31,53 €
- article 17 des recettes ordinaires - supplément communal : crédit ramené à 8499,08 €

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 4 NON 1 ABSTENTION
(PS : MJP-LS-CM-BP-VG) (PS : JPM)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2008 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux.

de demander aux autorités de tutelle d'apporter les modifications suivantes afin de respecter la balise fixée par le plan de gestion et de respecter l'équilibre budgétaire :

- article 8 des dépenses ordinaires – entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie : crédit ramené à 31,53 €
- article 17 des recettes ordinaires - supplément communal : crédit ramené à 8499,08 €

POINT N°16

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8
Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec
COMPTE 2005
AVIS
EXAMEN-DECISION

Point 16 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, BEQUET P., fait les mêmes constats que pour les autres fabriques d'église en matière de budgétisation de traitements et de charges sociales.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique de Vellereille-le-Sec déposé en nos services le 25/01/2008 le compte de l'exercice 2005 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE DE VELLEREILLE-LE-SEC COMPTE - Exercice 2005	BUDGET 2005	COMPTE 2005
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	599,74	538,68
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché		

et de la députation permanente		
Ordinaire	4.293,37	4.332,60
Extraordinaire	0,00	0,00
TOTAL	4.893,11	4.871,28
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	4.582,05	4.507,72
Recettes extraordinaires	311,06	888,73
TOTAL	4.893,11	5.396,45
BALANCE		
RECETTES	4.893,11	5.396,45
DEPENSES	4.893,11	4.871,28
EXCEDENT	0,00	525,17

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 5 NON / ABSTENTION
(PS : MJP-LS-CM-BP-VG)

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2005 de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec.

POINT N°17

FIN-MFS/FR.TUTELLE.C.P.A.S.-

Tutelle générale - CPAS - Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS :

Modification budgétaire 1/2008 : service ordinaire –service extraordinaire

EXAMEN - DECISION

Point 17 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Le Président du CPAS, ADAM P., donne les informations qui suivent :

- la modification budgétaire n° 1 est introduite en février alors que le budget du CPAS a été voté en janvier par le conseil communal
- l'introduction d'une modification budgétaire n° 1 se justifie surtout par la nécessité d'ajuster des crédits à l'extraordinaire, le service ordinaire n'étant mouvementé qu'à concurrence de 5.000,00 €
- les mouvements à l'extraordinaire sont liés à l'état d'avancement du chantier Coproleg et aux nécessités rencontrées lors des réunions de chantier (travaux supplémentaires : notamment la toiture)
- l'estimation des besoins pour rendre le bâtiment administrativement opérationnel s'élève à 110.000,00 €
- les travaux supplémentaires seront financés au moyen de la vente de certaines terres par le CPAS

- il n'y aura pas de charge d'emprunts à budgéter
- au service ordinaire, 5 postes sont mouvementés à concurrence d'un montant total de 5.000,00€ Est notamment mouvementé, l'article concernant les frais d'expertise à payer au receveur de l'enregistrement pour la vente de terres. Le coût réel devrait être inférieur au crédit inscrit.
- la dotation communale au CPAS est inchangée.

Le Conseiller communal, BEQUET P., demande que soit fait le rapport entre l'absence de charges d'emprunt et l'absence de perception des fermages.

Le Président du CPAS, ADAM P., confirme que la charge mensuelle d'un emprunt s'élèverait à 660,00€ sur une durée de 20 ans. En ce qui concerne les fermages, ils ont un rapport moindre que 6.000,00 €par an.

En outre, il :

- relève que les terrains vendus feront l'objet d'un réinvestissement en immobilier
- invite les membres du conseil communal à visiter le chantier
- précise qu'en ce qui concerne la toiture du bâtiment, corriger la charpente n'est pas moins onéreux que la changer (coût : 28.000,00 €).

Le Conseiller communal, VITELLARO G., s'étonne qu'un projet ait pu être conçu sans envisager l'état de la toiture. Il estime que le projet a été mené avec légèreté et qu'il est bien dommage d'en arriver ainsi à vendre des terres.

Le Président du CPAS, ADAM P., précise que le projet date de 2002, qu'il n'entre pas dans ses intentions de rechercher des responsabilités mais que la gestion du projet ne permettait plus que d'envisager une seule alternative :

- revendre
- aménager l'espace.

Il relève aussi que :

- le projet a pris beaucoup de retard étant donné qu'il s'agit d'un site semi industriel à désaffecter
- le retard a occasionné une inoccupation et ainsi une dégradation du bâtiment dont il convient de tenir compte dans les travaux supplémentaires rendus nécessaires.
- compte tenu de tous ces éléments, il y a des décisions et des responsabilités à prendre par rapport à la réfection du bâtiment
- le montant des travaux supplémentaires permettra de ne pas procéder à l'entretien du bâtiment pour une durée de 15 à 20 ans.

Le Conseiller communal, BEQUET P., relève qu'il y a des travaux supplémentaires pour tous les chantiers entrepris et que par conséquent le conseil communal a l'habitude.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., conclut en précisant :

- les travaux à réaliser à la toiture étaient prévisibles, les 4 années de retard au niveau de la restauration du bâtiment ne justifient pas le surcoût
- le projet a été mal ficelé dès le départ.

Vu les dispositions des articles 88, 91, 106 et 111 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976

article 88 : Arrêt du budget par le conseil de l'action sociale – approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)

Art. 91. Par. 1. Aucun paiement sur la caisse du centre public d'action sociale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement, d'un crédit transféré conformément à l'alinéa 3 et au par. 2 ou d'un crédit alloué conformément à l'article 88.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé à l'exception des dépenses prélevées d'office.

Aucun transfert ne peut avoir lieu sans une modification budgétaire dûment approuvée. Toutefois, durant tout l'exercice budgétaire, le conseil de l'action sociale peut effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe budgétaire sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe. La liste des crédits transférés en vertu du présent paragraphe sera annexée au compte.

article 106 : si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune

article 111 § 1 – copie de toutes les décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des bourgmestre et échevins et au Gouverneur de la Province - § 2 : droit de suspension du CE (30 jours dès réception de l'acte) - § 3 : droit de suspension du Gouverneur.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation :

article L1122-30 : le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS à partir du 01/01/98, date d'entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité pour ces derniers ;

Vu la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget de l'exercice 2008 reçu par mail en date du 8/02/2008 et approuvée par le Conseil de l'action sociale du 15/02/2008 comme suit :

Service ordinaire :

Selon la présente délibération

	Recettes 1	Dépense 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.100.965,63	2.100.965,63	0,00
Augmentation de crédit	0,00	5.000,00	-5000,00
Diminution de crédit	0,00	-5000,00	5.000,00
Nouveau résultat	2.100.965,63	2.100.965,63	0,00

Service extraordinaire :

Selon la présente délibération

	Recettes 1	Dépense 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	191.421,40	176.658,43	14.762,97
Augmentation de crédit	110.000,00	110.000,00	0,00
Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	301.421,40	286.658,43	14.762,97

Vu le document de travail : comparaison budget 2008, MB 01/2008 :

CPAS - Budget 2008 - SERVICE ORDINAIRE - MOUVEMENTS							
DEPENSES				RECETTES			
TOTAUX EXERCICES PROPREMEMENT DIT				TOTAUX EXERCICES PROPREMEMENT DIT			
	Budget 2008	MB 1 -2008	Diff MB1/08- Budget 2008		Budget 2008	MB 1 -2008	Diff MB1/08- Budget 2008
PERSONNEL	854.835,58	854.835,58	0,00	PRESTATIONS	130.786,22	130.786,22	0,00
FONCTIONNEMENT	231.126,30	233.126,30	2.000,00	TRANSFERT	1.967.179,41	1.967.179,41	0,00
TRANSFERTS	850.424,06	848.424,06	-2.000,00				
DETTE	101.374,22	101.374,22	0,00	DETTE	3.000,00	3.000,00	0,00
TOTAL	2.037.760,16	2.037.760,16	0,00	TOTAL	2.100.965,63	2.100.965,63	0,00
DEFICIT	0,00			EXCEDENT	2.329,88	2.329,88	
EXERCICES ANTERIEURS	2.329,88	2.329,88		EXERCICES ANTERIEURS	0,00		
DEFICIT	2.329,88	2.329,88					
PRELEVEMENTS	60.875,59	60.875,59		PRELEVEMENTS	0,00		
Facturation interne	0,00			Facturation interne	0,00		
RESULTAT GENERAL	2.100.965,63	2.100.965,63	0,00	RESULTAT GENERAL	2.100.965,63	2.100.965,63	0,00
				Boni			

CPAS - Budget 2008 - SERVICE EXTRAORDINAIRE - MOUVEMENTS							
DEPENSES				RECETTES			
TOTAUX EXERCICES PROPREMEMENT DIT				TOTAUX EXERCICES PROPREMEMENT DIT			
	Budget 2008	MB1 - 2008	Diff MB1-08- B2008		Budget 2008	MB1 - 2008	Diff MB1-08- B2008
TRANSFERTS	0,00	0,00	0,00	TRANSFERTS	89.854,01	89.854,01	0,00
INVESTISSEMENT	66.000,00	66.000,00	0,00	INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00
DETTE	0,00	0,00	0,00	DETTE	66.291,92	66.291,92	0,00
PRELEVEMENT	0,00	0,00	0,00	PRELEVEMENT	20.512,50	20.512,50	0,00
TOTAL	66.000,00	66.000,00	0,00	TOTAL	176.658,43	176.658,43	0,00
DEFICIT			0,00	EXCEDENT	110.658,43	220.658,43	110.000,00
EXERCICES ANTERIEURS	110.658,43	220.658,43	110.000,00	EXERCICES ANTERIEURS	14.762,97	14.762,97	0,00
DEFICIT	95.895,46	205.895,46					
PRELEVEMENTS	0,00	0,00	0,00	PRELEVEMENTS	0,00	0,00	0,00
RESULTAT GENERAL	176.658,43	286.658,43	110.000,00	RESULTAT GENERAL	191.421,40	191.421,40	0,00
				BONI			

Attendu que le budget 2008 – service ordinaire – service extraordinaire a été approuvé par le Conseil Communal en date du 24/01/2008 ;

Attendu que l'intervention communale est de 799.819,45 € et est inscrite à l'article 000/486-01 du budget 2008 du C.P.A.S.

Attendu que le plan de gestion limite l'intervention communale à celle de 2003, soit 799.819,45 €;

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'action sociale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la modification budgétaire n° 1 – Service ordinaire – Service extraordinaire du budget de l'exercice 2008 – du Centre public d'action sociale.

POINT N°18

BAIL/PAT - FR

Bail à loyer – Propriété communale sise à Estinnes – rue du Village, 15 à 7120 Croix-lez-Rouveroy

EXAMEN – DECISION

Point 18 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, BEQUET P., demande s'il reste des disponibilités sur l'enveloppe de la DPRC Pincemaille.

Le Bourgmestre, QUENON E., répond par la négative.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., souhaite voir précisé le support législatif du contrat de bail. Est-ce bien la loi du 25/04/2007.

Il constate que certains articles du bail ne respectent pas les dispositions légales. C'est le cas notamment pour :

- la garantie locative qui est fixée à 3 mois alors qu'elle a été ramenée à 2 mois par la loi du 25/04/2007
- l'enregistrement du bail est gratuit, il doit être effectué par le bailleur et non par le locataire.

Il propose de reporter l'examen du point à la prochaine séance du conseil communal.

Le Bourgmestre, QUENON E., précise :

- le bail a été examiné par la Région wallonne
- l'objectif est de reloger des personnes, reporter l'examen du point serait préjudiciable à ces dernières.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., reconnaît que l'objectif est de reloger mais que les dispositions du droit évoluent et qu'il convient d'en tenir compte.

La Conseillère communale, TOURNEUR A., propose de voter le point et d'établir un avenant au contrat à la prochaine séance du conseil communal.

A la demande du groupe PS, le Bourgmestre, QUENON E., prononce une suspension de séance de 2 minutes.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., revient sur la caution locative. Il s'informe sur le fait qu'une caution locative soit nécessaire et propose de la ramener à 1 mois.

Le Bourgmestre, QUENON E., confirme qu'un avenant au bail sera soumis pour examen au conseil communal lors de sa plus prochaine séance et propose au conseil communal de fixer la caution locative à 2 mois de loyer.

Le Conseiller communal, NERINCKX JM, estime que supprimer la caution locative reviendrait à remplacer une anomalie par une autre ;

Le Conseiller communal, VITELLARO G., précise que prendre une décision conforme à la loi n'est pas une anomalie. En matière de caution locative, le minimum est fixé à 0 et le maximum est fixé à 2 mois de loyer.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 8/06/2000 par laquelle il décide de procéder à l'acquisition du bien désigné ci-après :

- Immeuble sis à Croix-lez-Rouveroy rue du Village, 15
- Cadastré section A n° 206 L (RC 166,09 €)
- d'une contenance de 09 ares 09 centiares

Pour le prix de : 54.536,58 €

Attendu que l'acte authentique d'achat a été passé en date du 19/06/2000 en l'étude du Notaire MOURUE de Merbes-le-Château ;

Attendu que cette acquisition a été réalisée pour cause d'utilité publique dans le cadre du relogement de certains résidents du domaine de Pincemaille ;

Attendu que cet immeuble est libre d'occupation ;

Attendu que les immeubles acquis par la commune d'Estinnes dans le cadre du relogement des résidents du domaine de Pincemaille sont mis en location conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 25/02/1999 relatif à la location des logements sociaux gérés par la société wallonne du logement ou par les sociétés de logement de service public ;

Vu la demande de Monsieur XXX domicilié à la Drève du Pinsons, 91D depuis le 20/12/2000 d'occuper le bien précité à partir du 1/03/2008 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la loi du 20/02/91 et du 13/04/97 complétant les dispositions du code civil relatives aux baux à loyer ;

Attendu que la famille répond aux conditions d'octroi de la prime Habitat Permanent et accepte que l'on procède à la démolition de son chalet ;

Considérant qu'il y a lieu que la commune procède à la mise en location du bien ;

Attendu qu'il convient de fixer les conditions de location et notamment de fixer le montant du loyer compte tenu du contexte social propre à cette opération ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

La commune procédera à la mise en location du bien décrit ci-après :
Immeuble sis rue du Village, 15 à Croix-lez-Rouveroy

Article 2 :

La location sera consentie moyennant un loyer de 158,83 € et aux autres conditions fixées dans la convention en annexe.

Article 3 :

Le Collège échevinal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle sur demande conformément à l'exécution du décret du 01/04/99.

CONTRAT DE BAIL

Entre les soussignés,

de première part, la Commune d'Estinnes, dénommée ci-après le « BAILLEUR », représentée par le Bourgmestre, Monsieur QUENON Etienne, assisté de Madame SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communal, agissant en exécution :

d'une délibération du Conseil communal du 29/11/2001

de l'article L 1222-1 code de la démocratie et de la décentralisation,

de seconde part,

ci-après dénommé le « PRENEUR »

Monsieur XXX, domicilié à la Drève du Pinsons, 91 D à 7120 Vellereilles-les-Brayeux ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1: Objet du bail

Le bailleur donne en bail à loyer au preneur, qui accepte, une maison, située à ESTINNES (Croix-lez-Rouveroy) - Rue du Village, 15

Article 2 : Résidence principale

Le présent bail porte sur un logement que le preneur affectera à sa résidence principale. Il est interdit au preneur d'affecter une partie de l'habitation à l'exercice d'un commerce ou artisanat ou toute autre activité professionnelle.

Le preneur ne peut en aucun cas changer cette destination, ni invoquer le consentement tacite du bailleur.

Article 3 : Durée

Le bail est consenti pour une durée de 9 ans.

Le bail prend cours le 1 mars 2008 et prend fin le 29 février 2017, moyennant un congé de l'une des parties notifié par lettre recommandée 6 mois au moins avant l'expiration du bail.

A défaut d'un congé de 6 mois notifié par lettre recommandée, à la fin de la période de 3 ans, le bail sera prorogé pour une période de 3 ans.

A défaut d'un congé de 6 mois notifié par lettre recommandée, à la fin de cette prorogation de 3 ans, le bail sera prorogé chaque fois de 3 ans.

Article 4 : Résiliation

4.1. Le preneur peut toujours mettre fin au bail en cours moyennant un congé de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Si le bail prend fin pendant la première, la deuxième ou la troisième année, le preneur est redevable d'une indemnité de 3, 2 ou 1 mois de loyer respectivement.

4.2. Le bailleur peut toujours mettre fin au bail en cours, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée, s'il a l'intention d'affecter le bien à un but d'utilité publique et effectivement, conformément aux dispositions légales.

Le bailleur pourra donner le congé à l'expiration de chaque triennat, avec un préavis de 6 mois, lorsqu'il veut exécuter des travaux importants dans plusieurs logements situés dans un même immeuble pour autant que ces congés soient nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement des travaux.

Le bailleur a la faculté de mettre fin au bail à la fin du premier ou du deuxième triennat, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée et moyennant paiement d'une indemnité équivalente à 9 mois de loyer, lorsque le contrat est résilié à la fin du premier triennat et moyennant paiement d'une indemnité équivalente à 6 mois de loyer, lorsque le contrat est résilié à la fin du second triennat.

Article 5 : Loyer

Le loyer est fixé 158,83 euros conformément à la délibération du Conseil communal (octobre 2002).

Le loyer de 158,83 €euros est payable par mois et anticipativement le 1^{er} de chaque mois.

Le loyer sera payé par versement ou virement du montant au compte n° 091-0003781-27 du bailleur auprès de DEXIA Banque.

Retard de paiement

En cas de retard de paiement, il est dû de plein droit un intérêt de 1 % par mois sur toute somme impayée à son échéance.

Article 6 : Indexation

Les parties conviennent que le loyer est revu chaque année au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice santé) et selon la formule suivante :

Nouveau loyer = $\frac{\text{loyer de base} \times \text{le nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$

Le loyer de base est le loyer qui résulte de la présente convention

Le nouvel indice est l'indice santé calculé et désigné à cet effet du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail

L'indice de base est l'indice santé du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue.

Article 7 : Garantie

A titre de garantie de la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur affectera une somme équivalente à 2 mois de loyer.

La garantie ne pourra en aucun cas être affectée par le preneur au paiement du loyer.

En cas de modification du loyer, la garantie sera ajustée dans le mois qui suit la dite modification.

Mode de constitution de la garantie :

Somme d'argent : le preneur versera la somme de 476,49 euros sur un compte bancaire individuel et bloqué, ouvert à son nom. Le preneur communiquera immédiatement au bailleur le nom de la banque et le numéro de compte. A la requête du bailleur, il présentera également le récépissé de versement de la garantie. Les intérêts sont capitalisés sur le dit compte. Le compte ne sera débloqué qu'après le règlement des sommes éventuellement dues par le preneur et sur base d'un accord écrit établi entre les parties au plutôt après la fin du bail ou d'une copie d'une décision judiciaire.

Article 8 : Impôt et taxes

Tous les impôts et taxes mis ou à mettre sur le bien loué par les autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales ou par d'autres administrations publiques sont à charge du preneur au prorata de sa période d'occupation du bien.

Le précompte immobilier est à charge du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

Article 9 : Etat des lieux

L'immeuble est loué dans l'état où il se trouve, tel qu'il est déterminé par un constat d'état des lieux et le preneur s'engage à le restituer tel à sa sortie, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Les parties conviennent qu'un constat des lieux détaillé sera dressé contradictoirement avant l'entrée en jouissance du preneur et à frais partagés. Celui-ci fera partie en tant que tel du bail.

L'état des lieux d'entrée doit être établi endéans le mois. L'état des lieux de sortie doit être établi au plus tard 7 jours après la fin du bail.

Les parties conviennent que cet état des lieux d'entrée sera réalisé à l'amiable. L'état des lieux de sortie pourra être réalisé, soit par les parties à l'amiable, soit par un expert agréé par les deux parties. A défaut d'accord, la Justice de Paix désignera cet expert.

L'avis rendu par le ou les expert(s) désigné(s) par les parties liera celles-ci de manière irrévocable.

Article 10 : Entretien et réparation

Le preneur s'engage à entretenir le bien loué en bon père de famille et à le rendre à la fin du bail dans l'état tel qu'il résulte de l'état des lieux d'entrée. Il veille à respecter les règles de bon voisinage.

Le preneur s'engage à faire exécuter toutes les réparations qui sont à sa charge en vertu de la loi ou des usages.

Il procédera également aux autres réparations, pour autant qu'elles aient été occasionnées par sa propre faute ou par la faute d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont il doit répondre.

Sous peine de dommages-intérêts, le preneur signalera sans délai au bailleur, par lettre recommandée, tout sinistre dont la réparation incombe au bailleur.

En outre, le preneur permettra au bailleur et/ou à son mandataire d'examiner tout sinistre et, le cas échéant, de faire exécuter les travaux de réfection nécessaires. Les travaux de réfection à charge du bailleur seront tolérés par le preneur sans indemnités, leur durée excédât-elle 40 jours.

Article 11 : Frais et charges

Les consommations d'eau, d'électricité, de gasoil, de gaz, l'utilisation de la télédistribution, du téléphone et autres, ainsi que la location et les frais relatifs aux compteurs et autres appareils, comme l'abonnement, le placement, la clôture ou le remplacement lors du relevé des consommations, sont à la charge du preneur.

Le preneur est tenu de faire procéder une fois l'an au moins à l'entretien de la chaudière de l'installation de chauffage central ainsi qu'au ramonage des cheminées. Les gouttières et les fosses d'aisance doivent être vidées régulièrement pour prévenir toute obstruction. Ces nettoyages doivent également être effectués lors de la sortie du bien loué.

Article 12 : Cession et sous-location

Il est interdit au preneur de céder le bail sans le consentement préalable et écrit du bailleur. Le preneur ne pourra invoquer en aucun cas le consentement tacite. Il est également interdit au preneur de sous-louer le bien en partie, sans le consentement préalable et écrit du bailleur et uniquement à condition que la partie restante du bien loué demeure affectée à sa résidence principale. La durée de la sous-location ne peut excéder le terme du bail principal.

Article 13 : Assurances

Le preneur s'engage pendant toute la durée de bail, à faire assurer le bien loué pour la totalité de sa valeur contre les risques d'incendie et le recours des voisins.

Article 14 : Modification du bien loué

Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

En cas d'accord du bailleur, le preneur aura toujours l'obligation de se conformer strictement à toutes les prescriptions urbanistiques et administratives en la matière.

Au cas où le preneur modifie les lieux sans avoir obtenu cet accord, le bailleur peut, au terme du bail, soit accepter le bien dans son nouvel état sans indemnités accordées au preneur, soit exiger que le preneur remette les lieux dans leur état à ses frais.

Si des modifications ont été faites avec l'accord du bailleur, elles seront reprises par le bailleur à la fin du bail, moyennant indemnisation des matériaux et travaux, compte tenu de l'âge et de l'état dans lequel se trouve le bien.

Article 15 : Affichage et visites

A la fin du bail ou en cas de mise en vente du bien loué, le preneur devra laisser apposer des placards aux endroits les plus visibles.

Pendant les trois derniers mois du bail ou durant les trois mois qui précèdent la vente, le preneur laissera visiter les lieux par les candidats-locataires ou les candidats-proprétaires selon le cas et ce, deux fois par semaine durant trois heures consécutives, à déterminer de commun accord.

Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son représentant pourra pénétrer dans les lieux loués, moyennant avertissement préalable du preneur.

Article 16 : Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur renonce à tout recours contre le bailleur et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante.

Article 17 : Solidarité

Les preneurs et leurs héritiers ou ayants droit à quelque titre que ce soit, sont tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution de la présente convention.

Article 18 : Election de domicile - Etat civil

Tant pour la durée du bail que pour toutes les suites de celui-ci, le preneur fait élection de domicile dans le bien loué à moins qu'il ne signifie au bailleur, lors de son départ, une nouvelle élection de domicile en Belgique.

Le preneur sera tenu d'aviser le bailleur sans retard de tout changement de son état civil, notamment par mariage.

Article 19 : Enregistrement

Le preneur est tenu d'effectuer les formalités d'enregistrement et en supportera le coût.

Les amendes éventuelles pour cause de retard et les droits de timbre sont exclusivement à charge du preneur.

Article 20 : Clauses diverses

Le preneur a l'obligation de communiquer à la société toute modification de sa composition de ménage et de sa situation qui pourrait avoir une incidence sur le calcul de son loyer.

Fait en quatre exemplaires à Estinnes, **le 1 mars 2008.**

Chaque partie déclare avoir reçu 1 exemplaire.

Par le Collège échevinal,

Les locataires,

Le secrétaire communal,
SOUPART MF

Le Bourgmestre,
QUENON E.

CALCUL DE LOYER POUR L'HABITATION SISE A CROIX-LEZ-ROUVEROY RUE DU VILLAGE 15

Calcul du loyer en fonction de l'arrêté du 25/02/1999 du Gouvernement Wallon relatif à la location des logements sociaux gérés par la société Wallonne du logement ou par les sociétés de logement de service public.

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/1999 dispose que lors du calcul du loyer et de toute révision du loyer, il est tenu compte des revenus recueillis par le ménage au cours de l'avant –dernière année antérieure à celle qui précède l'année où a lieu chacune de ces opérations. Toutefois, si ces revenus diffèrent de plus de 15 % de ceux de l'année en cours, calculés sur base annuelle, ces derniers revenus sont pris en considération.

CONCERNE : Monsieur XXX Drève du Pinsons, 91 D à 7120 Croix-Lez-Rouveroy

Le futur locataire :

- bénéficie d'une pension de retraite salarié et un complément « garantie de revenus aux personnes âgées

1/ Calcul du loyer mensuel sur du revenus annuel

- Revenu annuel : 10.474,44 €
- Prix d'achat de l'habitation : 54.536,58 €
- Valeur locative normale : Plus ou moins 371,84 €(suivant expertise)
- Prix de revient actualisé = prix de revient X coefficient d'actualisation suivant l'annexe 2 de l'Arrêté du 25/02/99 (entrée du locataire en 2008 – pas de coefficient)
- Prix de revient actualisé = 54.536,58 X 0 = 54.536,58 €
- Loyer de base = prix de revient actualisé X coefficient entre 2 et 10 %

(Coefficient pris en considération : 6 %)

Loyer de base = 54.536,58 X 0,006 = 3.272,19 €

Loyer de base par mois = 272,68 €

Loyer mensuel = 0,40 X loyer de base mensuel + x X (revenu annuel du ménage : 12)

Formule pour le calcul du coefficient x pour un revenu annuel supérieur à 7.500 € et inférieur à 15.000 €

$$x = x_1 + (x_2 - x_1) \cdot (RA - 7500 : 7500)$$

$$x = 0,035 + (0,090 - 0,035) \cdot (10.474,44 - 7.500 : 7500) = 0,057$$

Loyer mensuel = 0,40 X 272,68 + 0,057 X (10.474,44 : 12) = **158,83 €**

AUTRES ELEMENTS DU LOYER, CHARGES ET REDEVANCES

- Garage ou emplacement du véhicule : NEANT
- Autre : NEANT
- Redevance : NEANT
- Charges locatives : NEANT

CONFORMITE DU MONTANT DE LOYER A L'EGARD DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 25/02/99

- Limitation du loyer mensuel en fonction des revenus (Art 26 : Le loyer annuel, hors les abattements visés à l'article 24, établi conformément aux articles 21 à 23, ne peut être supérieur à 20 % des revenus du ménage ou, après ces abattements, à la valeur locative normale, pour autant que les revenus de ce ménage n'excèdent pas, pendant trois ans au moins, de plus de 20 % ceux d'un ménage à revenus modestes.

(20 % du RA) = 20 % de 10.474,44 = 2094,88 €/an

Loyer annuel hors abattement : 158,83 X 12 = 1905,96 €/an

- Loyer mensuel minimum : (les revenus minima pris en considération par la société lors du calcul de loyer ou de sa révision ne peuvent être inférieurs aux montants définis par le Ministre. Ces montants varient le 1^o janvier de chaque année sur proposition de la Société wallonne – Art 23)
 - 5471,57 € pour le cohabitant (RIS au 01/01/2008)
 - 8207,36 € pour la personne isolée (RIS au 01/01/2008)
 - 10.943,15 € pour un ménage (RIS au 01/01/2008)

Revenu minima pris en considération : 10.474,44 €

Art 25 : Le loyer calculé conformément aux articles 21,22 et 24, ne peut être inférieur à 12 % des revenus minima visés à l'article 23

Dans ce cas, 12% de 10.943,15 = 1313,178 € an soit 103,48 €

Loyer mensuel net à appliquer : **158,83 €**

POINT N°19

BAIL/PAT.FR

Bail à loyer – Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à Leval-Trahegnies, rue Albert 1^o, 72 A
EXAMEN – DECISION

Point 19 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., demande à ce que le Fonds du logement soit informé des anomalies qui ont été constatées au point 19 afin de modifier leur bail sur base des dispositions de l'arrêté royal du 25/07/2007.

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16/07/1998 accordant au Fonds du Logement des familles Nombreuses de Wallonie une subvention en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la loi du 20/02/1991 et du 13/04/1997 sur les baux à loyer ;

Attendu que le Fonds du logement des familles Nombreuses de Wallonie a procédé à l'acquisition et à la rénovation du bien décrit ci-après :
 immeuble sis rue Albert 1^o, 72 A ;

Attendu que cet immeuble est disponible et peut être mis à la disposition d'une famille nombreuse dans le cadre du relogement des habitants de Pincemaille ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/12/2002 établissant une convention avec le Fonds du Logement des familles Nombreuses par laquelle il nous constitue mandataire pour gérer et administrer, tant activement que passivement, l'immeuble situé à Leval-Trahegnies, rue Albert 1°, 72

Attendu que dans le cadre du mandat de gestion, il y a lieu que la commune procède à la mise en location du bien ;

Attendu que la famille XXX composée d'un adulte et de 4 enfants mineurs d'âge domicilié depuis le 27/01/2006 à la Drève du Pic vert, 197 souhaite bénéficier d'un relogement au sein de cet immeuble ;

Attendu que la famille répond aux conditions d'octroi de la prime Habitat Permanent et accepte que l'on procède à la démolition de son chalet ;

Vu le projet de contrat de bail en annexe ;

Attendu qu'il convient de fixer les conditions de location et notamment le montant du loyer compte tenu du contexte social propre à cette opération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Dans le cadre du contrat de gestion d'immeubles et en tant que mandataire, la commune procédera à la mise en location du bien décrit ci-après :

Immeuble sis à Leval –Trahegnies, rue Albert I, 72 A

Article 2

La location sera consentie moyennant un loyer mensuel de 188,70 euros et aux autres conditions fixées dans la convention en annexe.

(Calcul : 164,09 € montant fixé par le Fonds du logement majoré de 15 %, somme revenant à l'Administration Communale pour les frais de fonctionnement).

Article 3

Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle sur demande conformément à l'exécution du décret du 01/04/99

CONTRAT DE BAIL

Entre les soussignés,

de première part, la Commune d'Estinnes, dénommée ci-après le « BAILLEUR », représentée par le Bourgmestre, Monsieur QUENON Etienne, assisté de Madame SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communal, agissant en exécution :

d'une délibération du Conseil communal du 29/11/2001

de l'article L 1222-1 code de la démocratie et de la décentralisation,
d'un mandat de gestion d'immeubles qui lui a été confié par le Fonds du Logement des
Familles Nombreuses de Wallonie

de seconde part,

Ci-après dénommé le « PRENEUR »

Monsieur XXX habitant à la Drève du Pic Vert, 197 à 7120 Vellereille-les-Brayeux

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du bail

Le bailleur donne en bail à loyer au preneur, qui accepte, une maison, située à Leval-Trahegnies, rue Albert 1^o, 72 A

Article 2 : Résidence principale

Le présent bail porte sur un logement que le preneur affectera à sa résidence principale.

Il est interdit au preneur d'affecter une partie de l'habitation à l'exercice d'un commerce ou artisanat ou toute autre activité professionnelle.

Le preneur ne peut en aucun cas changer cette destination, ni invoquer le consentement tacite du bailleur.

Article 3 : Durée

Le bail est consenti pour une durée de 1 an prenant cours le 1/03/2008 et se terminant le 29/02/2009.

Article 4 : Résiliation

Le bail prend fin moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant l'expiration de la durée convenue.

Nonobstant toute clause ou toute convention contraire, à défaut d'un congé notifié dans les délais ou si le locataire continue à occuper les lieux sans opposition du propriétaire, et même dans l'hypothèse où un nouveau contrat est conclu entre les mêmes parties, le bail est réputé avoir été conclu pour une période de 9 ans à compter de la date à laquelle le bail initial de courte durée est entré en vigueur.

Article 5 : Loyer

Le loyer est fixé 188,70 euros conformément à la délibération du Conseil communal du 21/12/2002

Le loyer de 188,70 euros est payable par mois et anticipativement le 1^{er} de chaque mois.

Le loyer sera payé par versement ou virement du montant au compte n° 091-0003781-27 du bailleur auprès de DEXIA Banque.

Retard de paiement

En cas de retard de paiement, il est dû de plein droit un intérêt de 1 % par mois sur toute somme impayée à son échéance.

Article 6 : Indexation

Les parties conviennent que le loyer est revu chaque année au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice santé) et selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau loyer} = \frac{\text{loyer de base} \times \text{le nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Le loyer de base est le loyer qui résulte de la présente convention

Le nouvel indice est l'indice santé calculé et désigné à cet effet du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail

L'indice de base est l'indice santé du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue.

Article 7 : Garantie

A titre de garantie de la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur affectera une somme équivalente à 2 mois de loyer.

La garantie ne pourra en aucun cas être affectée par le preneur au paiement du loyer.

En cas de modification du loyer, la garantie sera ajustée dans le mois qui suit la dite modification.

Mode de constitution de la garantie :

Somme d'argent : le preneur versera la somme de 566,1 euros sur un compte bancaire individuel et bloqué, ouvert à son nom. Le preneur communiquera immédiatement au bailleur le nom de la banque et le numéro de compte. A la requête du bailleur, il présentera également le récépissé de versement de la garantie. Les intérêts sont capitalisés sur le dit compte. Le compte ne sera débloqué qu'après le règlement des sommes éventuellement dues par le preneur et sur base d'un accord écrit établi entre les parties au plus tôt après la fin du bail ou d'une copie d'une décision judiciaire.

Article 8 : Impôt et taxes

Tous les impôts et taxes mis ou à mettre sur le bien loué par les autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales ou par d'autres administrations publiques sont à charge du preneur au prorata de sa période d'occupation du bien.

Le précompte immobilier est à charge du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

Article 9 : Etat des lieux

L'immeuble est loué dans l'état où il se trouve, tel qu'il est déterminé par un constat d'état des lieux et le preneur s'engage à le restituer tel à sa sortie, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Les parties conviennent qu'un constat des lieux détaillé sera dressé contradictoirement avant l'entrée en jouissance du preneur et à frais partagés. Celui-ci fera partie en tant que tel du bail.

L'état des lieux d'entrée doit être établi endéans le mois. L'état des lieux de sortie doit être établi au plus tard 7 jours après la fin du bail.

Les parties conviennent que cet état des lieux d'entrée sera réalisé à l'amiable. L'état des lieux de sortie pourra être réalisé, soit par les parties à l'amiable, soit par un expert agréé par les deux parties. A défaut d'accord, la Justice de Paix désignera cet expert.

L'avis rendu par le ou les expert(s) désigné(s) par les parties liera celles-ci de manière irrévocable.

Article 10 : Entretien et réparation

Le preneur s'engage à entretenir le bien loué en bon père de famille et à le rendre à la fin du bail dans l'état tel qu'il résulte de l'état des lieux d'entrée. Il veille à respecter les règles de bon voisinage.

Le preneur s'engage à faire exécuter toutes les réparations qui sont à sa charge en vertu de la loi ou des usages.

Il procédera également aux autres réparations, pour autant qu'elles aient été occasionnées par sa propre faute ou par la faute d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont il doit répondre.

Sous peine de dommages-intérêts, le preneur signalera sans délai au bailleur, par lettre recommandée, tout sinistre dont la réparation incombe au bailleur.

En outre, le preneur permettra au bailleur et/ou à son mandataire d'examiner tout sinistre et, le cas échéant, de faire exécuter les travaux de réfection nécessaires. Les travaux de réfection à charge du bailleur seront tolérés par le preneur sans indemnités, leur durée excédât-elle 40 jours.

Article 11 : Frais et charges

Les consommations d'eau, d'électricité, de gasoil, de gaz, l'utilisation de la télédistribution, du téléphone et autres, ainsi que la location et les frais relatifs aux compteurs et autres appareils, comme l'abonnement, le placement, la clôture ou le remplacement lors du relevé des consommations, sont à la charge du preneur.

Le preneur est tenu de faire procéder une fois l'an au moins à l'entretien de la chaudière de l'installation de chauffage central ainsi qu'au ramonage des cheminées. Les gouttières et les fosses d'aisance doivent être vidées régulièrement pour prévenir toute obstruction. Ces nettoyages doivent également être effectués lors de la sortie du bien loué.

Article 12 : Cession et sous-location

Il est interdit au preneur de céder le bail sans le consentement préalable et écrit du bailleur. Le preneur ne pourra invoquer en aucun cas le consentement tacite. Il est également interdit au preneur de sous-louer le bien en partie, sans le consentement préalable et écrit du bailleur et

uniquement à condition que la partie restante du bien loué demeure affectée à sa résidence principale. La durée de la sous-location ne peut excéder le terme du bail principal.

Article 13 : Assurances

Le preneur s'engage pendant toute la durée de bail, à faire assurer le bien loué pour la totalité de sa valeur contre les risques d'incendie et le recours des voisins.

Article 14 : Modification du bien loué

Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

En cas d'accord du bailleur, le preneur aura toujours l'obligation de se conformer strictement à toutes les prescriptions urbanistiques et administratives en la matière.

Au cas où le preneur modifie les lieux sans avoir obtenu cet accord, le bailleur peut, au terme du bail, soit accepter le bien dans son nouvel état sans indemnités accordées au preneur, soit exiger que le preneur remette les lieux dans leur état à ses frais.

Si des modifications ont été faites avec l'accord du bailleur, elles seront reprises par le bailleur à la fin du bail, moyennant indemnisation des matériaux et travaux, compte tenu de l'âge et de l'état dans lequel se trouve le bien.

Article 15 : Affichage et visites

A la fin du bail ou en cas de mise en vente du bien loué, le preneur devra laisser apposer des placards aux endroits les plus visibles.

Pendant les trois derniers mois du bail ou durant les trois mois qui précèdent la vente, le preneur laissera visiter les lieux par les candidats-locataires ou les candidats-proprétaires selon le cas et ce, deux fois par semaine durant trois heures consécutives, à déterminer de commun accord.

Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son représentant pourra pénétrer dans les lieux loués, moyennant avertissement préalable du preneur.

Article 16 : Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur renonce à tout recours contre le bailleur et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante.

Article 17 : Solidarité

Les preneurs et leurs héritiers ou ayants droit à quelque titre que ce soit, sont tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution de la présente convention.

Article 18 : Election de domicile - Etat civil

Tant pour la durée du bail que pour toutes les suites de celui-ci, le preneur fait élection de domicile dans le bien loué à moins qu'il ne signifie au bailleur, lors de son départ, une nouvelle élection de domicile en Belgique.

Le preneur sera tenu d'aviser le bailleur sans retard de tout changement de son état civil, notamment par mariage.

Article 19 : Enregistrement

Le preneur est tenu d'effectuer les formalités d'enregistrement et en supportera le coût.

Les amendes éventuelles pour cause de retard et les droits de timbre sont exclusivement à charge du preneur.

Article 20 : Clauses diverses

Le preneur a l'obligation de communiquer à la société toute modification de sa composition de ménage et de sa situation qui pourrait avoir une incidence sur le calcul de son loyer.

Fait en quatre exemplaires à Estinnes, le **1/03/2008**

Chaque partie déclare avoir reçu 1 exemplaire, le 3^{ème} exemplaire est destiné à l'enregistrement et le 4^{ème} exemplaire au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

Par le Collège communal,

Les locataires,

Le secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

POINT N°20

PERS.MLB/CONTRAT DE TRAVAIL

Gardien de la Paix constatateur (APS) –

Convention de collaboration – modalité d'exécution de la convention.

Adoption d'un règlement d'ordre intérieur.

EXAMEN – DECISION

Point 20 :

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Vu la délibération du conseil communal en date du 20/12/2007 décidant à l'unanimité de créer le service communal des gardiens de la paix constatateurs et de rendre cette décision publique et plus particulièrement :

Article 7 :

D'adopter un règlement d'ordre intérieur qui fixe les règles de déontologie auxquelles les gardiens de la paix et les gardiens de la paix constatateurs doivent satisfaire et qui détermine les modalités des conditions d'exercice de leurs activités.

Le contenu du règlement d'ordre intérieur sera arrêté lors d'une prochaine séance du conseil communal.

Ce règlement d'ordre intérieur sera transmis aux gardiens de la paix constatateurs.

Article 8 :

La commune établira avec les autres communes de la zone de police une convention écrite pour mettre les gardiens de la paix à la disposition des communes bénéficiaires.

Ces conventions devront préalablement être spécifiquement admises par le conseil communal.

Vu le règlement d'ordre intérieur (annexe 1);

Vu le projet de convention de collaboration dans le cadre du dispositif gardiens de la paix/agent constatateur (statut 1^{er} emploi) (annexe 2);

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) De donner son accord sur le contenu du règlement d'ordre intérieur à transmettre au gardien de la paix constatateur (ANNEXE 1).
- 2) De signer la convention de collaboration dans le cadre du dispositif APS/agent constatateur (statut 1^{er} emploi) (ANNEXE 2).

ANNEXE 1 :

Règlement d'Ordre Intérieur

Chapitre I : Règles de déontologie.

Article 1^{er}. Le gardien de la paix /constatateur s'engage à respecter les règles de travail suivantes :

- 1° Application stricte des législations en vigueur.
- 2° Respect de son prochain.
- 3° Impartialité et intégrité dans son travail.
- 4° Maîtrise de soi en toute circonstance et capacité à faire face à un comportement agressif
- 5° Respect des devoirs et procédures imposées.
- 6° Respect de la vie privée et des règles de confidentialité.
- 8° Application des conventions signées entre les Communes et la Zone de Police.

Chapitre II : Modalités des conditions de l'exercice de leurs activités.

Art.2 Le Gardien de la Paix /constatateur ne peut exercer aucune autre mission que celles visées à l'article 3 de la loi relative à la création de la fonction de Gardien de la Paix, à la création du service de Gardiens de la Paix et à la modification de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale du 15 mai 2007 qui stipule :

« Le service des Gardiens de la Paix est chargé de missions de sécurité et de prévention dans le but d'accroître le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques et la criminalité par le biais d'une ou plusieurs des activités suivantes :

- 1° La sensibilisation du public à la sécurité et à la prévention de la criminalité;
- 2° L'information des citoyens en vue de garantir le sentiment de sécurité ainsi que l'information et le signalement aux services compétents des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie;
- 3° L'information des automobilistes au sujet du caractère gênant ou dangereux du stationnement fautif et la sensibilisation de ceux-ci au respect du Règlement Général de Police sur la circulation routière et à l'utilisation correcte de la voie publique, ainsi que l'aide pour assurer la sécurité de la traversée d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées;
- 4° La constatation d'infractions aux règlements et ordonnances communaux dans le cadre de l'article 119 Bis, § 6 de la nouvelle loi communale; qui peuvent exclusivement faire l'objet de sanctions administratives, ou la constatation d'infractions aux règlements communaux en matière de redevance;
- 5° L'exercice d'une surveillance de personnes en vue d'assurer la sécurité lors d'évènements organisés par les autorités communales ».

Art. 3. le Gardien de la Paix /constatateur

est porteur d'une carte d'identification. Cette carte d'identification est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de délivrance. Elle est renouvelable pour des périodes de durée identique. La carte d'identification comporte les mentions suivantes :

- 1° Le nom et prénom ainsi que la photo du détenteur;
- 2° Le nom de la Commune organisatrice;
- 3° La fonction de Gardien de la Paix ou de Gardien de la Paix /constatateur selon le cas;
- 4° La date d'expiration de la carte d'identification.

Le Gardien de la Paix /constatateur peut uniquement exercer les activités telles que visées à l'article 2, s'il porte la carte d'identification de manière clairement lisible.

Art.4 Le Gardien de la Paix /constatateur porte une tenue de travail uniforme pourvue de l'emblème suivant :



Art. 5 Le Gardien de la Paix /constatateur peut demander au contrevenant la pièce d'identité ou un autre document d'identification afin de s'assurer de l'identité exacte de l'intéressé. Le contrôle d'identité est uniquement autorisé à l'égard de personnes au sujet desquelles l'agent a constaté qu'elles ont commis des faits pouvant donner lieu à une sanction administrative communale.

Art. 6. Le Gardien de la Paix /constatateur ne peut pas poser d'actes autres que ceux qui découlent de l'exercice des droits dont jouit tout citoyen et des compétences explicitement prévues dans la présente loi. Ils ne peuvent avoir recours à aucune forme de contrainte ou de force, excepté la contrainte qui s'impose dans l'exercice du droit visé à l'article premier, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Dans l'exercice de l'activité visée à l'article 2, 3°, le Gardien de la Paix / constatateur peut exercer les tâches telles que visée à l'article 40 bis, 2 et 3, et du Règlement Général sur la Police de la circulation routière ».

Art. 7. Les gardiens de la paix/constateurs de la zone de police Lermes s'engagent à respecter la collaboration établie entre les communes de la zone et la police.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 8. Tout manquement aux règles définies dans le présent règlement d'ordre intérieur entraîne l'application de l'article 17, §1er de la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale, à savoir le retrait temporaire ou définitif de la carte d'identification.

ANNEXE 2 :

CONVENTION DE COLLABORATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF GARDIENS DE LA PAIX/AGENT CONSTATATEUR (statut 1^{er} emploi)
--

La présente convention est conclue entre les communes suivantes :

La commune de Lobbes, représentée par Messieurs Basile Marcel, Bourgmestre et Hermans Guy, Secrétaire Communal,

La commune d'Erquelinnes, représentée par Messieurs Lavaux David , Bourgmestre et Francis Nicodème, Secrétaire Communal,

La commune d'Estinnes, représentée par Monsieur Quenon Etienne, Bourgmestre et Madame Soupart Marie-Françoise , Secrétaire Communale,

La commune de Merbes-le-Château, représentée par Messieurs Lejeune Philippe, Bourgmestre et Lecocq Claude, Secrétaire Communal,

Généralités

Chaque commune se charge de recruter son(ses) propre(s) gardien(s) de la paix-constatateur(s) et restera l'employeur légal de la (des) personne(s) engagée(s).

Elle établira un contrat de travail avec cette (ces)personne(s) dans lequel il sera précisé le lien avec la présente convention ainsi qu'avec la convention de collaboration établie entre les communes et la zone de police

Elle assurera par ailleurs la gestion administrative et financière liée à la vie du contrat de travail de son (ses) gardien(s) de la paix-constatateur(s)

Modalités de la collaboration

Le Gardien de la Paix /constatateur ne peut exercer aucune autre mission que celles visées à l'article 3 de la loi relative à la création de la fonction de Gardien de la Paix, à la création du service de Gardiens de la Paix et à la modification de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale du 15 mai 2007 qui stipule :

« Le service des Gardiens de la Paix est chargé de missions de sécurité et de prévention dans le but d'accroître le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques et la criminalité par le biais d'une ou plusieurs des activités suivantes :

- 1° La sensibilisation du public à la sécurité et à la prévention de la criminalité;
- 2° L'information des citoyens en vue de garantir le sentiment de sécurité ainsi que l'information et le signalement aux services compétents des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie;
- 3° L'information des automobilistes au sujet du caractère gênant ou dangereux du stationnement fautif et la sensibilisation de ceux-ci au respect du Règlement Général de Police sur la circulation routière et à l'utilisation correcte de la voie publique, ainsi que l'aide pour assurer la sécurité de la traversée d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées;
- 4° La constatation d'infractions aux règlements et ordonnances communaux dans le cadre de l'article 119 Bis, § 6 de la nouvelle loi communale; qui peuvent exclusivement faire l'objet de sanctions administratives, ou la constatation d'infractions aux règlements communaux en matière de redevance;
- 5° L'exercice d'une surveillance de personnes en vue d'assurer la sécurité lors d'évènements organisés par les autorités communales ».

6° le Gardien de la Paix /constatateur est porteur d'une carte d'identification. Cette carte d'identification est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de délivrance. Elle est renouvelable pour des périodes de durée identique. La carte d'identification comporte les mentions suivantes :

- 1° Le nom et prénom ainsi que la photo du détenteur;
- 2° Le nom de la Commune organisatrice;
- 3° La fonction de Gardien de la Paix ou de Gardien de la Paix /constatateur selon le cas;
- 4° La date d'expiration de la carte d'identification.

Le Gardien de la Paix /constatateur peut uniquement exercer les activités ci-dessus mentionnées, s'il porte la carte d'identification de manière clairement lisible.

Le Gardien de la Paix /constatateur porte une tenue de travail uniforme pourvue de l'emblème suivant :



Le Gardien de la Paix /constatateur peut demander au contrevenant la pièce d'identité ou un autre document d'identification afin de s'assurer de l'identité exacte de l'intéressé. Le contrôle d'identité est uniquement autorisé à l'égard de personnes au sujet desquelles l'agent a constaté qu'elles ont commis des faits pouvant donner lieu à une sanction administrative communale

Le Gardien de la Paix /constatateur ne peut pas poser d'actes autres que ceux qui découlent de l'exercice des droits dont jouit tout citoyen et des compétences explicitement prévues dans la dite loi. Ils ne peuvent avoir recours à aucune forme de contrainte ou de force, excepté la contrainte qui s'impose dans l'exercice du droit visé à l'article premier, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Dans l'exercice de l'activité visée au II 3° ci-dessus, le Gardien de la Paix /constatateur peut exercer les tâches telles que visée à l'article 40 bis, 2 et 3, et du Règlement Général sur la Police de la circulation routière ».

II.1. Missions :

a) dans le cadre des sanctions administratives communales :

Etant donné que les 4 communes formant la zone ont adopté un règlement de police commun et ont toutes fait appel au service du sanctionneur provincial, les gardiens de la paix recevront une formation commune, ce qui permettra d'homogénéiser l'application du règlement.

b) dans le cadre de la prévention de la criminalité

➤ prévention de vols de et dans les véhicules :

des actions de collaboration entre les gardiens de la paix et le conseiller en techno prévention de la zone seront organisées ponctuellement et plus particulièrement lors de manifestations organisées dans les communes afin de prévenir le vol de et dans les véhicules.

➤ prévention du vol de vélos

Avec 31 implantations dans l'enseignement primaire en milieu rural, de nombreux enfants utilisent le vélo pour se rendre à l'école. De même, avec plus de 1700 élèves du secondaire, de nombreux conseils sont à prodiguer aux jeunes qui se déplacent en vélomoteur. Les communes s'engagent à créer le lien entre les gardiens de la paix et les directions scolaires afin de permettre ce type d'actions.

➤ prévention des vols et cambriolages

Les communes s'engagent à faire collaborer les gardiens de la paix et la police locale lors des campagnes de sensibilisation de la population dans le respect de la convention de collaboration signée entre les communes et la zone de police Lermes.

Des contacts privilégiés avec les différents clubs et associations (conseils des aînés, ...) seront établis à cet effet.

➤ prévention/lutte contre les nuisances et le vandalisme

Outre les sanctions administratives communales, les communes souhaitent mener une campagne d'information pour rappeler ces règles élémentaires de civisme. Des affiches, dépliants ou tracts communs de sensibilisation seront réalisés et distribués par les gardiens de la paix de la zone.

➤ surveillant habilité

Sécuriser, notamment par la dispense de conseils, les abords des écoles - soit en début ou en fin de journée scolaire – afin de permettre aux écoliers de traverser en toute sécurité et sensibiliser les parents aux problèmes du stationnement sauvage. A cet effet, les communes feront collaborer les gardiens de la paix et les PPP par exemple lors de la semaine de la mobilité.

➤ prévention dans et aux environs des transports en commun

Des actions de prévention dans les transports en commun pourraient être réalisées par les gardiens de la paix notamment sur les lignes ferroviaires et de bus. Un contact sera pris en ce sens avec les sociétés de transports en commun notamment dans le cadre du plan intercommunal de mobilité.

II.2 Personnel mobilisé

Chaque commune a désigné en son sein une personne ressource qui a notamment pour mission d'être la jonction entre les gardiens de la paix, les services communaux, de police,...

A l'initiative du chef de zone, les policiers de quartier, le Commissaire responsable de la proximité seront invités à des réunions avec les gardiens de la paix et les personnes ressources afin de faire le point sur le travail effectué, à réaliser, et sur les problèmes rencontrés,...

Ces rencontres se dérouleront au minimum 4x/an et le fonctionnaire sanctionnateur sera convié à au moins 1 réunion par an.

Cette convention remplace celle du 01 janvier 2007 et entre en vigueur le 1^{er} mars 2008.

Pour les communes de Erquelinnes, Estinnes, Lobbes, Merbes-le-Château.

Pour le Collège d'Erquelinnes,
Le secrétaire, Le Bourgmestre,

Pour le Collège d'Estinnes,
La Secrétaire, Le Bourgmestre,

Pour le Collège de Lobbes,
Le Secrétaire, Le Bourgmestre,

Pour le Collège de Merbes-le-château
Le Secrétaire, Le Bourgmestre

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.